

Convocation des personnels aux élections de leurs représentants dans les conseils d'UFR, écoles et instituts de l'Université de Bourgogne

Scrutin du mardi 30 Novembre 2021

Qui est électeur ?	Comment voter ?
<p>➤ LISTES ELECTORALES (art. 4 de l'arrêté électoral)</p> <p>Personnels inscrits d'office sur les listes électorales : sont électeurs les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ainsi que les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, tels qu'ils sont définis à l'article 4 de l'arrêté électoral. Les personnels doivent vérifier qu'ils sont bien inscrits sur les listes électorales affichées dans les composantes et publiées sur l'intranet.</p> <p>Personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part : enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés, tels qu'ils sont définis à l'article 4 de l'arrêté électoral. Ils doivent avoir fait cette demande par écrit au plus tard le Mercredi 24 Novembre 2021 à 17h auprès du responsable administratif de leur composante.</p> <p>Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues ci-dessus, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander que le Président de l'Université fasse procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.</p> <p>Toute demande de rectification doit être présentée par écrit et déposée physiquement ou par voie électronique, sous réserve de l'utilisation d'une adresse institutionnelle (@u-bourgogne.fr), auprès du responsable administratif de la composante qui s'assure de la recevabilité de la demande auprès des services compétents.</p> <p>Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège ; les personnels inscrits comme étudiants à l'université, par exemple pour préparer un doctorat ou une HDR, doivent se faire rayer des listes d'étudiants auprès de leur composante.</p>	<p>➤ MODE DE SCRUTIN (art. 7 de l'arrêté électoral)</p> <p>L'élection des représentants des personnels a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.</p> <p>Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification dans l'ordre de présentation des candidats. Lorsqu'un seul siège est à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.</p> <p>➤ VOTE PAR PROCURATION (art. 8-III de l'arrêté électoral)</p> <p>L'électeur qui ne peut voter personnellement peut exercer son droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en son lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.</p> <p>Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par la composante. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée et conservée par la composante. Toute procuration non enregistrée la veille du scrutin ne pourra être prise en compte et ne sera pas acceptée. Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de l'article de l'arrêté électoral cité en référence.</p> <p>Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.</p> <p>➤ VOTE SUR PLACE (art. 8.II de l'arrêté électoral)</p> <p>Les personnels doivent présenter leur carte d'identité, carte professionnelle ou toute pièce justificative d'identité avec photo.</p> <p>L'implantation des bureaux de vote est affichée dans chaque composante.</p>
Comment candidater ? (Article 6 de l'arrêté électoral)	
<p>Le dépôt des candidatures est obligatoire.</p> <p>Les listes de candidats sont adressées par lettre recommandée ou déposées aux lieux indiqués dans chaque composante, avec accusé de réception entre le Lundi 8 Novembre et le Lundi 15 Novembre 2021 à 12h. Les envois postaux devront parvenir dans les mêmes délais sous peine d'irrecevabilité.</p> <p>Les listes sont accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (voir l'article 6-II de l'arrêté électoral pour les dérogations à cette obligation). Seuls les documents originaux sont acceptés (liste de candidats et déclaration individuelle de candidature). La présentation de ces documents par télécopie ou leur envoi par voie électronique n'est pas admis.</p> <p>Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral lors des séances des 18 Novembre et 3 Décembre 2021.</p> <p>Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Un justificatif de soutien devra être joint à la liste sous peine d'irrecevabilité du soutien. Aucun logo n'apparaîtra sur les bulletins de vote.</p> <p>Attention : toute liste de candidats dont la dénomination fait référence explicite à un soutien sans pour autant fournir un justificatif de soutien est irrecevable.</p> <p>Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes sous réserve des dispositions de l'article 6 de l'arrêté électoral.</p> <p>Cas particulier pour l'INSPÉ : la parité doit être respectée au sein de chaque collège du conseil de l'INSPÉ. Les sièges à pourvoir dans le cadre des renouvellements partiels au sein des collèges A et D doivent être impérativement pourvus par un candidat homme (article 6 II de l'arrêté électoral).</p> <p>Pour la bonne tenue des élections, il est souhaitable que chaque liste propose un assesseur et un assesseur suppléant lors du dépôt des listes.</p> <p>➤ LES PROFESSIONS DE FOI</p> <p>Chaque liste a la possibilité de présenter une profession de foi qui ne doit pas excéder une page d'un format A4 (1 recto). Elle doit être rédigée sur un papier vierge de tout logo ou mention faisant état de l'appartenance à l'université, une composante, un laboratoire ou un service. Elle doit être déposée en même temps que la liste de candidats sous format papier et sous forme de fichier PDF envoyé par courriel à l'adresse électronique du responsable administratif de la composante au plus tard le Lundi 15 Novembre 2021 à 12h.</p> <p>Attention : aucune correction/modification sur les listes de candidats et les professions de foi ne sera acceptée après la date limite de dépôt des candidatures. Les candidatures non conformes ou incomplètes seront déclarées irrecevables à l'issue du comité électoral consultatif du 18 Novembre 2021.</p>	

Seul l'arrêté électoral fait foi. Il est consultable sur le site internet de l'université et affiché dans toutes les implantations de l'établissement.